

# UNE MESURE RIGoureuse

La "Gazette du Canada" du 6 novembre arrive avec l'arrêté ministériel suivant :

Il plaît à Son Altesse Royale le Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions de l'article 6 de la *Loi des mesures de guerre*, 1914, de décréter par ces présentes les ordonnances et règlements suivants concernant la prohibition au Canada de journaux, pamphlets, brochures, écrits ou publications périodiques qui ont pour but ou pourraient avoir pour résultat d'être utiles à l'ennemi, ou contenant des articles, correspondances, nouvelles ou renseignements portant directement ou indirectement sur la présente guerre et qui ne sont pas conformes aux faits:—

1. Le Ministre, par mandat sous son seing, peut ordonner qu'à tout journal, toute brochure, tout écrit ou publication périodique qui, de l'avis du Ministre, contient, a contenu ou publié habituellement des articles, correspondances, nouvelles ou renseignements qui, portant directement ou indirectement sur le présent état de guerre, ou sur ses causes, contrairement aux faits, et tendant directement ou indirectement à influencer le peuple du Canada ou une classe quelconque du peuple du Canada contre la cause du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou favorisant l'ennemi, soient refusés les privilèges de la poste au Canada et que soit prohibée leur circulation au Canada de manière quelconque.

2. Après avoir refusé les privilèges de la poste au Canada, ou prohibé la circulation en Canada de tous tels journaux, brochures, pamphlets, écrits ou autres publications périodiques, le Ministre publiera dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet qu'à ces journaux, brochures, pamphlets, écrits ou autres publications périodiques a été refusé le privilège des postes, au Canada, ou qu'est prohibée leur circulation en Canada, ou les deux, et de plus à l'effet qu'il ne sera ensuite permis à personne en Canada d'avoir en sa possession ces journaux, brochures, pamphlets, écrits ou autres publications périodiques, ou numéro quelconque de ces publications déjà publiées ou qui sera ensuite publié, et de plus à l'effet que toute personne ayant en sa possession ces journaux, brochures, pamphlets, écrits ou autres publications périodiques sera passible d'une amende n'excedant pas 85,000.00 ou d'emprisonnement pour une période n'excedant pas cinq ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

3. Après le refus des privilèges de

la poste au Canada à l'un quelconque de ces journaux, brochures, pamphlets, écrits ou autres publications périodiques, et après la publication de l'avis décrit dans le paragraphe précédent, personne ne se servira ou ne tentera de se servir de la poste du Canada pour la circulation, la distribution ou l'envoi d'un de ces journaux, brochures, pamphlets, écrits ou autres publications périodiques; ou un numéro quelconque de ces publications jusque-là ou ensuite publié.

4. Toute personne qui viole une disposition quelconque des ordonnances et règlements ci-dessus, ou est directeur ou fonctionnaire d'une compagnie ou corporation violant quelque dispositions de ces ordonnances et règlements au su de ce directeur ou fonctionnaire, sera passible d'une amende n'excedant pas 85,000.00, ou d'emprisonnement pour une période n'excedant pas cinq ans, ou de l'amende et de l'emprisonnement; cette amende pourra être recouvrée et cette peine imposée par procédure et conviction sommaire sous l'empire de dispositions de la partie XV du Code criminel et dans toute poursuite contre tel directeur ou fonctionnaire l'onus de la preuve qu'il ignorait cette contravention retombera sur ce directeur ou ce fonctionnaire.

Le mot "personne" partout où il est employé aux présentes signifie personne, personnes, compagnie ou corporation.

Le mot "Ministre" partout où il est employé aux présentes signifie le Ministre des Postes ou le Ministre des Postes suppléant du Canada.

5. Aucune poursuite pour une infraction de ces ordonnances et règlements ne sera intentée sans le consentement du Solliciteur Général du Canada.

Toutefois, la personne accusée d'un tel délit peut être arrêtée et un mandat d'arrestation lancé contre elle et exécuté, et cette personne peut être incarcérée ou admise à caution quoique le consentement du Solliciteur Général d'intenter des poursuites pour le délit n'ait pas été obtenu; mais aucunes autres procédures ne seront prises avant que ce consentement n'ait été obtenu.

Rodolphe BODREAU,  
Greffier du Conseil privé.